

-----  
Ministère des Finances  
et du Budget

-----  
Ministère du Pétrole  
et des Energies

**Arrêté interministériel n°  
fixant les règles d'organisation et de  
fonctionnement de la Commission d'examen  
et de négociation des contrats pétroliers et  
gazières**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,  
LE MINISTRE DU PETROLE ET DES ENERGIES,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2019-03 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant Code pétrolier ;
- VU la loi n° 2019-04 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;
- VU le décret n°2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités d'application de la loi n° 2019-03 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant Code pétrolier ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

SUR présentation de la note du Directeur des Hydrocarbures,

**ARRETEMENT :**

**Article premier.** - La Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers, créée par l'article 4 du décret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités d'application de la loi n° 2019-03 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant Code pétrolier, est un organe consultatif qui appuie le ministre chargé des Hydrocarbures dans la négociation des contrats pétroliers.

Plus spécifiquement, la Commission est chargée de :

- évaluer les offres reçues dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvertes par le ministre en charge des hydrocarbures ;
- examiner les demandes de titre minier d'hydrocarbures introduites par des sociétés pétrolières ;
- émettre des avis à l'endroit du ministre dans le cadre de l'examen des offres et de demandes de titre minier d'hydrocarbures ;
- participer à la négociation des Contrats Pétroliers ;
- formuler des recommandations sur toutes autres questions, en rapport avec les Contrats Pétroliers, demandées par le ministre en charge des hydrocarbures.

**Article 2.-** La Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers est composée de :

- un (01) représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un (01) représentant du Conseil Economique social et Environnemental (CESE) ;
- trois (03) représentants du Ministère chargé des Finances ;
- trois (03) représentants du Ministère chargé des Hydrocarbures ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Secrétariat permanent du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) ;
- quatre (04) représentants de la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN HOLDING.SA et PETROSEN EXPLORATION & PRODUCTION.SA).

La Commission est présidée par la Direction en charge des Hydrocarbures du ministère en charge des Hydrocarbures, le secrétariat est assuré par la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN).

Cette Commission peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute structure ou compétence jugée utile à son fonctionnement.

**Article 3.-** Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures, sur proposition de leur hiérarchie.

Les membres de la Commission sont choisis en fonction de leur compétence et expérience en la matière.

**Article 4.-** Les membres de la Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers sont strictement soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion, conformément à la réglementation en vigueur, pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

**Article 5.-** La Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers donne un avis sur les dossiers de demande d'attribution de bloc reçus des sociétés pétrolières ou à l'issue d'un appel d'offres lancé par le ministère chargé des Hydrocarbures.

**Article 6.-** La Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers rend un avis consultatif dans un délai maximal d'un (01) mois après la saisine du ministre chargé des Hydrocarbures.

**Article 7.-** La Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers se réunit sur convocation de son Président, moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours calendaires, précédant la date de la tenue de la réunion. Exceptionnellement, ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas de nécessité.

**Article 8.-** La Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers ne peut valablement rendre un avis que si les trois quarts (3/4) de ses membres, au moins, sont présents.

En cas d'appel d'offres, la Commission d'examen évalue les offres, selon les critères définis dans le dossier d'appel d'offres, et fait une recommandation d'attribution au ministre chargé des hydrocarbures dans un rapport d'évaluation paraphé et signé par les membres et annexé au procès-verbal d'attribution provisoire.

Dans le cadre d'une entente directe, la Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers donne un avis motivé sur la demande de titre minier d'hydrocarbures adressée par une société pétrolière. Ledit avis doit être consigné dans un rapport paraphé et signé par les membres.

Dans le cas cité à l'alinéa 3 du présent article, lorsque la commission ne s'entend pas sur des critères techniques d'évaluation du dossier, un vote peut être ouvert par son Président pour les départager. La majorité absolue est alors requise. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un second tour.

Dans le cas où le partage de voix persiste à l'issue du second tour, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

**Article 9.-** Les procès-verbaux de réunion de la Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers sont paraphés par tous les membres, signés par le Président et le Secrétaire, et les rapports d'évaluation signés par les membres, sont transmis au ministre chargé des Hydrocarbures, dans les sept (07) jours suivant la tenue de ladite réunion.

Les Procès-verbaux de la Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers sont tenus et classés dans le registre spécial des hydrocarbures tenu au niveau de la Direction en charge des Hydrocarbures.

Le Président de la Commission d'examen et de négociation délivre copie conforme des procès-verbaux à la société PETROSEN pour classement et archivage.

**Article 10.-** Les membres de la Commission d'examen et de négociation des Contrats Pétroliers, dans l'exercice de leurs activités, perçoivent des indemnités de session payées par le ministère en charge des hydrocarbures.

**Article 11.-** La couverture des charges liées aux activités de la Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers est assurée par le budget du ministère en charge des Hydrocarbures.

**Article 12.-** Le Directeur chargé des Hydrocarbures et les Directeurs Généraux de PETROSEN HOLDING.SA et de PETROSEN EXPLORATION & PRODUCTION.SA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

**Le Ministre des Finances  
et du Budget**



Abdoulaye Daouda DIALLO

**Le Ministre du Pétrole  
et des Energies**



**Ampliation :**

- PR/SG
- SGG
- MFB
- MPE
- MEDD
- SP COS PETROGAZ
- JO